

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 décembre 2017
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 29 décembre 2017, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
(Signé) Sebastiano **Cardi**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Sebastiano Cardi (Italie) et la vice-présidence par les représentants de l'Égypte et de l'Ukraine.

II. Contexte

3. À la suite des essais nucléaires et des tirs recourant à la technologie des missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité a adopté neuf résolutions par lesquelles il a imposé ou renforcé différentes sanctions visant ce pays, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017). Les mesures prises sont les suivantes : embargo sur les armes ; embargo sur les programmes d'armement nucléaire, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ; interdictions sectorielles (charbon, minerais et carburants) ; interdiction d'exporter des articles de luxe ; interdiction de voyager ou gel des avoirs visant des personnes et entités désignées ; interdiction de fournir des services financiers ; interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits ; procédures d'inspection de cargaisons et d'interdiction maritime.

4. Les quatre résolutions adoptées en 2017 ont encore renforcé le régime de sanctions en élargissant la portée des mesures existantes et en y ajoutant une série de nouvelles mesures, qui comprennent plusieurs interdictions portant sur des secteurs entiers, notamment l'interdiction de toute exportation de charbon, de fer, de minerais de fer, de plomb, de minerais de plomb, de textiles, de produits de la mer, de produits agricoles, d'outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier ou d'autres métaux, de matériel électrique, de terre, de roche, notamment de magnésite ou de magnésie, de bois et de navires, l'interdiction de vendre ou de transférer des droits de pêche, l'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter toute coentreprise ou entité de coopération, l'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail dans d'autres pays, notamment une décision selon laquelle les États Membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus, ainsi que d'autres ressortissants, au plus tard dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017, l'interdiction portant sur tous les produits pétroliers raffinés, y compris le diesel et le kérosène, et des restrictions visant la fourniture, la vente ou le transfert de pétrole brut. Par ses résolutions, le Conseil de sécurité a également renforcé toute une série de mesures d'ordre maritime, notamment des dispositions visant à désigner les navires liés à des activités proscrites par les résolutions pertinentes et à en interdire l'entrée dans les ports, la saisie, l'inspection et le gel de tout bateau se trouvant dans leurs ports et leurs eaux territoriales utilisés pour des activités interdites, et l'interdiction de fournir, vendre ou transférer des navires neufs ou d'occasion à la République populaire démocratique de Corée. Des dérogations à certaines de ces mesures sont également prévues.

5. Le Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) est chargé de superviser l'application des sanctions, d'en examiner les violations présumées, de prendre des mesures appropriées en conséquence et de faire des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures.
6. Un groupe d'experts a été créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#). Placé sous l'autorité du Comité, il l'aide à s'acquitter de son mandat, qui consiste à suivre, promouvoir et faciliter l'application des mesures imposées par les résolutions.
7. Ce Groupe, qui comptait initialement sept experts, en comprend maintenant huit, conformément à la résolution [2094 \(2013\)](#). Le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe dernièrement par sa résolution [2345 \(2017\)](#).
8. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

9. Le Comité s'est réuni quatre fois dans le cadre de consultations, les 16 février, 10 mai, 25 août et 11 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance. Il a également organisé deux réunions publiques d'information, les 2 février et 9 octobre, et cinq réunions d'information régionales, les 31 mars, 10 avril et 1^{er}, 12 et 26 mai.
10. Au cours des consultations qu'il a tenues le 16 février, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final ([S/2017/150](#)), soumis en application du paragraphe 2 de la résolution [2276 \(2016\)](#).
11. Lors des consultations tenues le 10 mai, le Comité a poursuivi son examen du rapport final du Groupe d'experts et examiné les recommandations qui y figuraient.
12. Lors des consultations tenues le 25 août, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport de mi-mandat du Groupe ([S/2017/742](#)), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution [2345 \(2017\)](#), et a examiné les questions ayant trait à l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#).
13. Lors des consultations tenues le 11 décembre, le Comité a entendu des exposés du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Groupe d'action financière, et examiné ses travaux.]
14. Les 27 février, 24 mai et 11 septembre, le Président du Comité a, lors de consultations, rendu compte au Conseil de sécurité des activités du Comité, comme le prévoit le paragraphe 12 g) de la résolution [1718 \(2006\)](#). En application de cette même disposition, il a fait rapport au Conseil lors d'une séance officielle tenue le 29 novembre.
15. Le Comité a reçu 105 rapports d'États Membres sur l'application de la résolution [2270 \(2016\)](#), 94 sur celle de la résolution [2321 \(2016\)](#), 43 sur celle de la résolution [2371 \(2017\)](#) et 38 sur celle de la résolution [2375 \(2017\)](#).
16. Le 22 août, le Comité a soumis au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 4 de la résolution [2371 \(2017\)](#), un rapport ([S/2017/728](#)) dans lequel figurait une liste d'articles, de matières, de matériel, de marchandises et de technologies en rapport avec les armes de destruction massive qu'il avait désignés comme marchandises sensibles.
17. Le 5 septembre, le Comité a soumis au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 5 de la résolution [2371 \(2017\)](#), un rapport ([S/2017/760](#)) dans lequel

étaient désignés d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies en rapport avec les armes classiques.

18. Le 29 septembre, le Comité a soumis au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017), un rapport (S/2017/822) dans lequel étaient désignés d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive.

19. Le 2 octobre, le Comité a soumis au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017), un rapport (S/2017/829) dans lequel étaient désignés d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies pouvant servir à la fabrication d'armes classiques.

20. Les 3 octobre et 28 décembre, le Comité a décidé, en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017), que huit navires devraient être soumis aux mesures imposées au paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017).

21. À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité, les 5 août et 11 septembre respectivement, des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017), le Comité a actualisé un certain nombre de ses documents, dont cinq de ses notices d'aide à l'application et la fiche d'information sur les mesures imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui ont été publiés sur son site Web.

22. Le Comité a continué d'aider les États Membres et les organisations internationales à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les 2 février et 9 octobre, le Comité a tenu une réunion publique d'information au cours de laquelle son Président a donné un aperçu des nouvelles mesures imposées par les résolutions 2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017) et informé les États Membres du mandat et des activités du Comité et de la façon dont celui-ci pouvait les aider à s'acquitter des obligations qui leur étaient faites par les résolutions applicables.

23. Les 31 mars, 10 avril et 1^{er}, 12 et 26 mai, le Comité a tenu, en application du paragraphe 44 de la résolution 2321 (2016), cinq réunions d'information régionales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres sur le plan des moyens dont ils disposent, afin d'apporter son assistance et d'aider les États Membres à appliquer plus efficacement les sanctions.

24. Le Comité a reçu des lettres de plusieurs entités des Nations Unies souhaitant s'assurer que leurs relations avec la République populaire démocratique de Corée, qui se caractérisaient notamment par des propositions d'assistance technique, ne contrevenaient pas au régime de sanctions. Le Comité a donné suite à ces demandes, rappelant les obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

25. Le Comité a adressé 282 communications relatives à l'application des sanctions à 130 États Membres et autres acteurs intéressés.

IV. Dérogations

26. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009) et au paragraphe 8 de la résolution 2270 (2016).

27. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006), au paragraphe 32 de la résolution 2270 (2016) et au paragraphe 26 de la résolution 2371 (2017).

28. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013).

29. Les dérogations relatives à la fourniture de services de soutage sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution [1874 \(2009\)](#).
30. Les dérogations relatives aux réseaux susceptibles de contribuer à la prolifération sont énoncées aux paragraphes 13 et 14 de la résolution [2270 \(2016\)](#).
31. Les dérogations relatives aux mesures d'interdiction maritime et aux mesures concernant les transports sont énoncées au paragraphe 21 de la résolution [2270 \(2016\)](#), aux paragraphes 8, 9 et 22 de la résolution [2321 \(2016\)](#), et paragraphes 6 et 12 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 9 de la résolution [2397 \(2017\)](#).
32. Les dérogations relatives à la fourniture, la vente ou le transfert de navires neufs ou d'occasion sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2397 \(2017\)](#), celles relatives à l'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires au paragraphe 11 de la résolution [2397 \(2017\)](#) et celles relatives à l'annulation de l'enregistrement de navires au paragraphe 12 de la résolution [2397 \(2017\)](#).
33. Les dérogations relatives aux interdictions concernant le charbon, le fer et les minerais de fer sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et au paragraphe 16 de la résolution [2397 \(2017\)](#) et celles relatives aux interdictions visant les carburants (carburant aviation, propergol et carburéacteur) le sont au paragraphe 31 de la résolution [2270 \(2016\)](#).
34. Les dérogations relatives à la coopération scientifique et technique sont énoncées au paragraphe 11 de la résolution [2321 \(2016\)](#).
35. Les dérogations relatives aux mesures financières sont énoncées au paragraphe 19 de la résolution [1874 \(2009\)](#), au paragraphe 33 de la résolution [2270 \(2016\)](#), aux paragraphes 31 à 33 de la résolution [2321 \(2016\)](#) et au paragraphe 18 de la résolution [2375 \(2017\)](#).
36. Les dérogations relatives aux statues et aux nouveaux hélicoptères et navires sont énoncées aux paragraphes 29 et 30 de la résolution [2321 \(2016\)](#).
37. Les dérogations relatives à l'interdiction portant sur tous les produits pétroliers raffinés sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 5 de la résolution [2397 \(2017\)](#). Les dérogations à l'interdiction de fournir, vendre ou transférer une quantité de pétrole brut supérieure à un certain niveau sont énoncées au paragraphe 15 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 4 de la résolution [2397 \(2017\)](#).
38. Les dérogations relatives à l'interdiction de fournir, vendre ou transférer tout outillage industriel (codes SH 84 et 85), tous véhicules de transport (codes SH 86 à 89), et du fer, de l'acier ou d'autres métaux (codes SH 72 à 83) sont énoncées au paragraphe 7 de la résolution [2397 \(2017\)](#).
39. Les dérogations relatives à l'interdiction portant sur les produits de la mer sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution [2371 \(2017\)](#).
40. Les dérogations relatives à l'interdiction de fournir, vendre ou transférer des textiles sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#).
41. Les dérogations relatives à l'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail dans d'autres pays sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et celles relatives au rapatriement de travailleurs au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#).
42. Le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction des comptes de correspondant prévue au paragraphe 31 de la résolution [2321 \(2016\)](#), qui lui avait été adressée par un État Membre. Il a en outre approuvé une demande de dérogation

aux mesures imposées au paragraphe 6 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et au paragraphe 6 de la résolution [2375 \(2017\)](#) qui émanait d'un État Membre.

V. Liste relative aux sanctions

43. Les critères de désignation des personnes ou entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs sont énoncés aux alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#), au paragraphe 12 de la résolution [2087 \(2013\)](#) et au paragraphe 27 de la résolution [2094 \(2013\)](#). Les procédures de demande d'inscription sur la liste ou de radiation de celle-ci sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

44. À la fin de la période considérée, 79 personnes et 54 entités figuraient sur la liste du Comité relative aux sanctions.

VI. Groupe d'experts

45. Le 30 janvier, le Groupe d'experts a remis au Comité son rapport final, en application du paragraphe 2 de la résolution [2276 \(2016\)](#), lequel a été présenté au Conseil de sécurité le 17 février, puis publié comme document du Conseil ([S/2017/150](#)).

46. Le 24 avril, à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 23 mars, de la résolution [2345 \(2017\)](#), le Secrétaire général a nommé au Groupe huit experts, spécialistes des domaines suivants : technologie des missiles et autres technologies, transport aérien, contrôles douaniers et contrôles à l'exportation, finance et économie, questions nucléaires, transports maritimes, non-prolifération, achats et commerce et autres armes de destruction massive et armes classiques (voir [S/2017/377](#)). Le mandat du Groupe prend fin le 24 avril 2018.

47. Le 1^{er} mai, le Groupe d'experts a présenté son programme de travail au Comité, en application du paragraphe 3 de la résolution [2345 \(2017\)](#). Le 4 août, il a soumis au Comité un rapport de mi-mandat, en application du paragraphe 2 de la résolution [2345 \(2017\)](#), lequel a été présenté au Conseil de sécurité le 28 août et publié comme document du Conseil ([S/2017/742](#)).

48. Le Groupe s'est rendu dans les pays suivants : Autriche, Belgique, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Suisse et Thaïlande. Il a également tenu des consultations avec des fonctionnaires et des experts des États Membres, ainsi qu'avec des représentants de plusieurs organisations et entités internationales comme le Groupe d'action financière et l'Institut de recherches pour la paix de Stockholm. Il a aussi pris part à des réunions, conférences, ateliers et séminaires internationaux portant sur des questions relevant de sa compétence.

49. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat, 1 177 lettres aux États Membres, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

50. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le

régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Des séances d'orientation ont en outre été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

51. En vue d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 11 décembre pour leur demander de désigner des candidats pouvant être inscrits au fichier d'experts.

52. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en organisant une séance d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe a soumis en janvier et au rapport de mi-mandat qu'il a soumis en août.

53. Le Groupe d'experts a participé au cinquième atelier annuel de coordination entre les groupes d'experts, organisé à New York les 5 et 6 décembre par le Secrétariat. Les 7 et 8 décembre, en coopération avec les partenaires du système des Nations Unies, la Division a organisé un atelier de formation aux techniques d'entretien dans le cadre des enquêtes à l'intention des experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions. Un membre du Groupe y a participé.

54. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. Il a en outre amélioré l'accès aux listes et en a facilité l'utilisation, notamment en ajoutant dans les entrées, le cas échéant, des liens vers les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et en élaborant la version anglaise du modèle de données approuvé en 2011 par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé au paragraphe 48 de sa résolution [2253 \(2015\)](#).